

valeur annuelle de cinq mille piastres pour chacun des cercles.

13. La majorité des membres dudit conseil général, présents à une assemblée régulière ou extraordinaire, aura plein pouvoir et autorité de faire des statuts, ainsi que ci-dessus prescrit; mais pour amender, changer ou modifier lesdits statuts, il faudra le vote affirmatif des deux tiers des membres dudit conseil général, alors présents à une assemblée régulière ou extraordinaire.

14. Toute somme d'argent à laquelle quelque personne peut avoir droit en vertu de cette loi et des statuts de la société, sera insaisissable, soit avant, soit après jugement.

15. Le droit de réclamer de la société ou de ses cercles, des bénéfices accordés par la présente loi ou par les statuts, se prescrit par deux ans après la date de son exigibilité.

16. Tout membre peut se retirer de la société en se conformant à ses statuts.

17. Toute autre société de bienfaisance, constituée en corporation ou non, pourra se fusionner avec celle constituée par la présente loi, aux conditions déterminées par le conseil général de la présente corporation et agréées par la majorité des membres de la société qui voudra ainsi se fusionner.

18. Le mot "statuts", dans la présente loi, comprend la constitution et les règlements faits et à être faits par le conseil général de la société.

19. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.